



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Danemark*

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. L'Institut danois des droits de l'homme note que le Danemark et les îles Féroé n'ont pas créé une institution nationale des droits de l'homme aux îles Féroé. Il recommande donc l'élargissement de son mandat aux îles Féroé².

2. L'Institut indique que pendant l'Examen périodique universel (EPU) de 2011, il a été recommandé au Danemark d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Le Danemark a adopté plusieurs plans d'action concernant la traite des êtres humains, la violence dans la famille et l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique. Les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme peuvent encore être renforcées par des plans d'action en faveur des droits des groupes vulnérables, tels que les enfants³.

3. L'Institut danois des droits de l'homme note que la législation danoise ne protège pas suffisamment contre la discrimination. Il recommande au Danemark d'interdire expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la discrimination fondée sur la croyance religieuse, l'orientation sexuelle ou l'âge en dehors du marché du travail⁴.

4. Selon l'Institut danois des droits de l'homme, les personnes placées sous tutelle en vertu de la loi danoise sur la tutelle n'ont pas le droit de voter ni d'être candidates aux élections. Il recommande au Danemark de modifier sa législation nationale afin que ces personnes aient le droit de voter et de se présenter aux élections⁵.

5. L'Institut fait observer que l'immobilisation par la contrainte physique pendant plus de quarante-huit heures est une pratique fréquente dans les hôpitaux psychiatriques. Il recommande au Danemark d'abolir cette pratique et de restreindre les mesures coercitives dans les institutions psychiatriques en modifiant la législation et en révisant les directives à cet égard⁶.

6. Il indique en outre que la formation dispensée aux interprètes ne répond pas aux besoins en matière de langues minoritaires, et recommande que les interprètes soient formés aux langues des réfugiés et des migrants et que la directive 2010/64/UE de l'Union européenne relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales soit mise en œuvre⁷.

7. L'Institut danois des droits de l'homme indique qu'au Danemark l'isolement cellulaire est beaucoup utilisé, y compris avec les enfants. Cette pratique peut, dans certains cas, être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. Bien que des dispositions aient été adoptées pour réduire le recours au régime cellulaire, l'application de cette mesure disciplinaire a augmenté. L'Institut recommande au Danemark de limiter le placement en cellule disciplinaire et de l'abolir pour les enfants⁸.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales⁹

8. Amnesty International invite le Danemark à ratifier et à mettre en œuvre sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

9. Amnesty International note avec préoccupation que les réserves émises par le Danemark et les exemptions territoriales concernant un certain nombre d'instruments internationaux sont maintenues, ce qui limite l'application du droit international au Groenland et dans les îles Féroé¹¹. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme fait remarquer que le Danemark n'a pas donné suite à la demande qui lui avait été faite en 2012 d'annuler ou d'abroger les réserves à l'application territoriale au Groenland du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹².

2. Cadre constitutionnel et législatif

10. Amnesty International regrette que le Gouvernement ait décidé de ne pas transposer l'ensemble des obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale, malgré les recommandations qui lui ont été adressées par un comité d'experts qu'il a lui-même créé¹³. L'organisation recommande au Danemark d'offrir une assistance aux autorités autonomes féroïennes et groenlandaises, et de modifier la législation nationale en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle invite les autorités groenlandaises et féroïennes à prendre des mesures concrètes afin de lever les obstacles juridiques qui entravent la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴.

11. Les auteurs de la communication conjointe 2 font remarquer que les efforts du comité d'experts chargé d'incorporer les instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit danois n'ont abouti qu'à la décision du Gouvernement d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Ils recommandent de transposer les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale¹⁵. Le BRD recommande l'incorporation dans le droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶.

12. Le BRD indique que le Gouvernement envisage de réduire l'âge de la responsabilité pénale, et lui recommande de maintenir cet âge à 15 ans¹⁷.

13. Amnesty International fait observer qu'en 2011 le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une évaluation, reposant sur des observations factuelles, de la législation antiterroriste. Cette tâche a été confiée à un groupe d'experts. Cependant, Amnesty International craint que de nouvelles lois antiterroristes soient adoptées avant la fin de cette évaluation, et recommande au Danemark de différer l'adoption de toute nouvelle législation jusqu'à ce que le groupe d'experts ait achevé ses travaux, pour veiller à ce que les nouvelles lois ne soient pas contraires aux obligations du pays en matière de droits de l'homme¹⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent avec inquiétude qu'une disposition de la Constitution danoise interdit aux personnes placées sous un régime de tutelle strict de voter. Ils recommandent la modification de la Constitution ainsi que de la législation sur les élections et la tutelle afin de garantir le droit de vote à tous les citoyens de plus de 18 ans¹⁹.

15. Le BRD recommande l'adoption de lois sur le cadre d'apprentissage physique et mental des enfants, ainsi que la création d'un mécanisme de plainte pour les enfants dans les garderies et les écoles²⁰.

16. ADF note que le Danemark a adopté des lois interdisant les « discours haineux » et indique que selon le commentaire officiel qui a été fait au sujet de l'article 266 b) du Code pénal, cette disposition a été intégrée dans le Code pénal en 1971 en parallèle avec la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de garantir le plein respect de l'article 4 de la

Convention. ADF recommande l'abrogation de l'article 140 et de l'article 266 b) du Code pénal, dans la mesure où les restrictions qu'ils imposent à la liberté d'expression vont au-delà de ce qui est admis en droit international²¹.

17. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe 2 signalent l'absence de protection contre la discrimination en dehors du marché du travail, notamment dans les domaines de la sécurité sociale, des services de santé, de l'éducation et du logement. Ils recommandent l'adoption de lois interdisant la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle et le handicap²². Le Conseil groenlandais des droits de l'homme relève l'absence de procédures nationales de plainte en dehors de la possibilité de saisir les tribunaux ou de porter une affaire devant le bureau de l'Ombudsman parlementaire. Il recommande l'adoption d'une loi garantissant l'accès à des recours utiles pour les victimes de discrimination²³.

18. DAD indique que 1,2 million de parents ne reçoivent pas automatiquement des informations publiques sur leurs propres enfants, en vertu d'une ancienne loi sur la famille, et recommande au Danemark de modifier la loi de façon à spécifier clairement que les parents ont le droit d'obtenir toutes les informations concernant leurs enfants, sauf indication contraire de leur part²⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

19. Amnesty International note avec préoccupation que le Bureau spécial de l'enfance n'est pas en mesure d'examiner une plainte avant que tous les recours administratifs ne soient épuisés. Le Bureau a dû informer 93 % des plaignants que leur affaire ne pouvait pas être examinée. Amnesty International recommande d'élargir le mandat et les pouvoirs du Bureau de façon à lui permettre de donner des conseils ou de fournir une assistance juridique dans un éventail plus large de cas²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe 2 et Amnesty International recommandent l'adoption d'un plan d'action national concernant la prévention de la violence sexuelle et le droit d'accès à la justice pour les victimes²⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent l'élaboration d'un plan d'action pour éliminer la pauvreté des enfants en apportant une aide aux familles qui vivent dans la pauvreté depuis moins de deux ans²⁷.

22. Le BRD fait observer que les enfants danois ne sont pas conscients de leurs droits fondamentaux et recommande qu'une éducation portant sur ces droits leur soit dispensée, principalement en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le primaire et le premier cycle du secondaire²⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

23. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que certaines autorités publiques, comme les ministères et les municipalités, omettent de prendre en compte les questions relatives à l'égalité des sexes; ils recommandent au Danemark de s'assurer que les autorités publiques s'acquittent de leurs obligations en la matière, de prendre à cet effet les mesures voulues et d'interdire explicitement la discrimination sexiste²⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que dans de nombreuses villes, les discothèques fixent de façon illégale et officieuse des quotas concernant le nombre d'étrangers ou de personnes de couleur qui peuvent être admis dans l'établissement. Dans de rares cas, cette discrimination a été punie d'une légère amende. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Danemark de surveiller, poursuivre et punir les responsables de ces politiques discriminatoires appliquées à l'entrée des discothèques³⁰.

25. Le Conseil de l'Europe indique que, dans son quatrième rapport concernant le Danemark, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dénonce la discrimination dans l'emploi, l'éducation et le logement, et regrette le durcissement des règles relatives au regroupement familial. De plus, les critères relatifs à la nationalité, au regroupement familial et à la résidence permanente sont très difficiles à satisfaire pour les Danois d'origine étrangère. Les discours politiques négatifs sur les migrants, notamment les musulmans, ont eu des effets préjudiciables disproportionnés sur ces groupes. Dans son rapport, le Conseil de l'Europe recommande au Danemark de revoir ses règles concernant le regroupement familial pour mettre fin à la discrimination que subissent les Danois d'origine étrangère, et d'intensifier les efforts de recrutement de membres des minorités ethniques dans la police³¹.

26. Selon l'OSCE, l'accent est mis sur les crimes haineux dans la Stratégie de formation des procureurs, avocats, juges et policiers (2012-2015). Les autorités danoises ont informé le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) qu'une unité nationale de lutte contre la discrimination avait été créée et qu'un rapport sur cette question serait soumis au Bureau dans le cadre du cycle de rapports pour 2014, en novembre 2015³². Selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), environ 30 % des personnes qui ont répondu à cette enquête estiment avoir personnellement été victimes de discrimination ou de harcèlement au cours des douze derniers mois en raison de leur orientation sexuelle. Parmi les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), 11 % sont victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi, et 10 % s'estiment victimes de discrimination de la part du personnel des établissements scolaires ou universitaires. Le harcèlement motivé par la haine touche 17 % de la population³³. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que l'égalité d'accès aux soins de santé n'est pas garantie aux LGBT. À titre d'exemple, la loi garantit à toutes les femmes, à l'exception des transsexuels, le droit de bénéficier d'une chirurgie esthétique mammaire. Ils recommandent d'abrégier les procédures d'évaluation et les délais pour les décisions en matière de sexologie clinique³⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Conseil de l'Europe indique que pendant la visite qu'il a effectuée au Groenland en 2012, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a rappelé la recommandation qu'il avait faite au Danemark de renforcer les garanties en ce qui concerne les restrictions en matière de communication avec l'extérieur imposées aux personnes placées en détention provisoire. Le CPT recommande au Danemark de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les garanties minimales définies par le Comité soient rigoureusement appliquées. Le CPT recommande d'améliorer la formation dispensée au personnel pénitentiaire, en particulier son aptitude à la communication. En ce qui concerne la prison d'État de Ringe, le CPT est préoccupé par la violence, l'intimidation et l'exploitation sexuelle entre détenus, et recommande la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre les brimades³⁵. Quant aux établissements fermés pour mineurs de Grenen et Sølager, le CPT demeure préoccupé de constater que la majorité des jeunes placés en détention provisoire sont soumis à des restrictions en matière de communication, souvent pendant de longues périodes³⁶.

28. Le BRD indique que l'isolement cellulaire continue d'être utilisé en cas de désobéissance ou lorsque le détenu risque de se blesser ou de blesser autrui. Il recommande l'interdiction du régime cellulaire dans le cas des détenus âgés de moins de 18 ans. Il constate avec inquiétude que les jeunes délinquants sont souvent détenus avec des adultes. D'après les chiffres du Service danois de l'administration pénitentiaire et de la probation, en 2013, 510 mineurs ont été incarcérés dans des prisons pour adultes³⁷. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, la non-application par le Danemark de la recommandation 106.100 qui lui avait été adressée pendant le premier EPU est contraire aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant [art. 37 c)]. Ils lui recommandent de modifier la durée maximale du placement en isolement cellulaire pour tous les enfants et de mettre fin au recours à des cellules de sécurité et à l'immobilisation des enfants³⁸.

29. La FRA note que selon une enquête de l'Union européenne, 52 % des femmes ayant participé à l'enquête au Danemark déclarent avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur partenaire intime, d'un ancien partenaire ou d'un autre individu, depuis l'âge de 15 ans; dans 42 % des cas les plus graves, les violences causées par un partenaire intime ont entraîné des blessures. Soixante pour cent des femmes ont été confrontées à une forme de violence psychologique au cours de leurs relations; 80 % ont été victimes de harcèlement sexuel³⁹. Amnesty International fait observer qu'en 2013 les dispositions du Code pénal relatives à la violence sexuelle ont été durcies au Danemark. Entre 400 et 600 cas de viol sont signalés chaque année à la police, soit un accroissement de 4,4 % par an; seulement un cas sur cinq donne lieu à une condamnation, la majorité des affaires étant classée sans faire l'objet d'un procès. Le Code pénal des îles Féroé est à la traîne et allège parfois la peine en cas de viol ou de violence sexuelle dans le cadre du mariage. Amnesty International recommande aux autorités féroïennes d'aligner leur Code pénal sur les normes internationales; de garantir une protection égale à toutes les victimes de viol; et de créer un mécanisme de suivi indépendant⁴⁰. La FRA note qu'au Danemark la loi n° 112 de 2012 est censée renforcer la protection des personnes contre la persécution, le harcèlement et les atteintes à la vie privée, y compris le harcèlement avec menace⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que chaque année 29 000 femmes et 8 000 hommes sont victimes de violences de la part de leur partenaire intime au Danemark⁴².

30. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que le harcèlement avec menace est rarement réprimé par les autorités, les brimades, la violence psychologique et le harcèlement n'étant pas considérés comme des infractions pénales. Les injonctions interdisant tout contact entre deux personnes et les ordonnances d'éloignement sont appliquées uniquement lorsqu'elles émanent de la police. La même personne peut souvent harceler plusieurs personnes en toute impunité. Les victimes de harcèlement avec menace doivent elles-mêmes fournir tous les éléments de preuve à la police pour pouvoir engager des poursuites. La police ou les procureurs rejettent presque toutes les affaires de ce type⁴³.

31. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'après avoir pris note de la recommandation 106.124, formulée pendant l'EPU, le Danemark continue de considérer les victimes de la traite avant tout comme des migrants en situation irrégulière, et les politiques et pratiques en vigueur continuent de privilégier le retour des victimes dans leur pays, au lieu de leur assurer réparation et protection. Les auteurs recommandent l'adoption de stratégies visant à identifier les victimes de la traite et la création d'un poste de Rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains⁴⁴. Le Conseil de l'Europe prie instamment les autorités danoises de veiller à ce que les éventuelles victimes soient traitées comme des personnes ayant subi des violations de leurs droits. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des

êtres humains préconise l'adoption de mesures pour garantir que les éventuelles victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas punies en raison de leur entrée ou séjour illégaux au Danemark, pendant que la procédure d'identification est en cours⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe 2 et le Conseil de l'Europe prient instamment le Danemark de revoir le système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite⁴⁶. La FRA indique que le nombre de personnes identifiées comme étant victimes de la traite a augmenté au cours des dernières années⁴⁷. Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains recommande au Danemark de prendre des mesures de prévention pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, de façon à garantir à toutes les victimes de cette pratique une assistance adéquate pendant leur séjour dans le pays⁴⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Amnesty International note que la loi danoise sur les étrangers et la loi sur l'administration de la justice autorisent l'expulsion et le refoulement des ressortissants étrangers soupçonnés de mener des activités terroristes ainsi que l'utilisation d'éléments de preuve secrets pour justifier une telle mesure dans l'intérêt de la « sécurité nationale ». En conséquence, les tribunaux désignent un avocat tenu à la confidentialité et possédant une autorisation de sécurité à des fins d'expulsion. Ce dernier a accès aux documents secrets pendant les audiences à huis clos, mais il lui est interdit de discuter des éléments de preuve avec l'individu concerné ou son avocat. Amnesty International note avec préoccupation que ces mesures sont contraires à l'exigence d'une procédure régulière et au principe de l'égalité des moyens, et recommande au Danemark de modifier les procédures d'expulsion dans les affaires relatives à la sécurité nationale⁴⁹.

33. Amnesty International note que le système de plainte contre la police aux îles Féroé est inapproprié et que la détention avant jugement peut être prolongée pendant une durée indéterminée. L'organisation prie instamment les îles Féroé de formuler un projet de loi en vue de modifier la législation, de fixer une limite à la durée de la détention provisoire et de créer d'urgence un mécanisme indépendant de plainte contre la police⁵⁰.

34. Le BRD indique que les enfants soumis à des pratiques coercitives dans les établissements psychiatriques ont un accès limité aux voies de recours. Les enfants de moins de 15 ans n'ont pas accès aux voies de recours s'ils ont été soumis à des pratiques coercitives avec le consentement de leurs parents. Le BRD recommande au Danemark de garantir l'accès des enfants aux voies de recours à partir de 12 ans, lorsqu'ils ont été victimes de pratiques coercitives dans des établissements psychiatriques⁵¹.

35. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme fait observer que le statut juridique des organismes gouvernementaux est peu clair pour les citoyens. Il recommande à l'État partie de clarifier le statut et les mandats des structures administratives au sein du Gouvernement central⁵². Il recommande également l'utilisation du groenlandais et du danois dans les tribunaux groenlandais, étant entendu qu'il appartient au juge de décider laquelle des deux langues doit être employée dans le cadre des procédures judiciaires. Le Conseil recommande au Danemark de veiller à ce que les éléments de preuve soient disponibles par écrit dans une langue que toutes les parties au procès comprennent⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer qu'en mai 2015 les matricules sur les uniformes des agents des forces de l'ordre n'étaient toujours pas conformes à la recommandation 106.76 formulée lors du premier cycle de l'EPU et acceptée par le Danemark⁵⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Amnesty International est préoccupée par l'adoption d'un certain nombre de projets de loi qui restreignent le droit au respect de la vie privée et portent atteinte au droit à un recours en cas de violations. Les modifications apportées à la loi sur l'administration de la justice et à d'autres lois depuis 2006 ont affaibli le contrôle judiciaire indépendant de l'accès de la police aux renseignements privés et confidentiels⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent au Danemark de faire en sorte que les lois relatives à la surveillance des communications et à l'accès du Service de renseignements danois pour la défense aux données recueillies par d'autres organes de renseignements soient en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et d'examiner et punir toute atteinte à la sécurité des données personnelles⁵⁶.

38. Amnesty International note que la légalisation du mariage homosexuel au Danemark ne s'applique pas aux îles Féroé, et recommande aux autorités autonomes féroïennes de modifier la loi sur le mariage afin d'autoriser les mariages homosexuels⁵⁷.

39. DAD indique que plus de 33 % des enfants ne vivent pas avec leurs deux parents en raison du taux de divorce élevé. Il recommande aux parents de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle celui-ci vit. L'État ne devrait intervenir que si cela est nécessaire⁵⁸. DAD et MN relèvent un manque de coopération entre les services sociaux danois municipaux et l'administration de l'État, dans les affaires concernant les enfants, la famille et les cas sociaux. Ils recommandent que seuls les tribunaux des affaires familiales soient habilités à prendre des décisions à cet égard⁵⁹. En 2014, une nouvelle loi a imposé des sanctions aux parents qui ne sont pas en mesure ou refusent de coopérer en matière de droits de visite. Environ 100 000 affaires doivent être réexaminées, car elles n'ont pas fait l'objet d'un procès équitable⁶⁰. MN indique que les questions relatives au droit de garde peuvent être portées devant les tribunaux, mais qu'aucun témoin ne peut être entendu dans les affaires familiales et que les professionnels qui sont appelés à la barre dans le cadre de ces affaires ne peuvent pas faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Les décisions rendues dans les affaires relatives au droit de garde, sont fondées sur « le potentiel de coopération » entre les parents. Les tribunaux ne considèrent pas les suspicions de violence comme un élément pertinent⁶¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

40. PTFD note que selon les lois en vigueur, les Danois versent des impôts obligatoires à l'armée, dans le cadre du système d'imposition. L'organisation recommande l'élaboration d'une loi instituant une taxe pour la paix, qui respecte le droit pour une personne de ne pas payer d'impôts à l'armée, tout en exigeant des citoyens qui s'acquittent de l'impôt à l'armée qu'ils versent également des impôts en faveur de la paix et de la sécurité. En outre, compte tenu du nombre croissant de réfugiés fuyant la guerre, il est recommandé au Danemark d'adapter sa fiscalité en conséquence⁶².

41. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Danemark de surveiller et de combattre les discours haineux qui sont monnaie courante dans les médias sociaux. Ils font observer que le discours public au Danemark, en particulier lors de la campagne lancée récemment en vue des élections générales, était dur et dirigé contre les musulmans et les réfugiés en particulier. Ils recommandent que la police enregistre tous les crimes haineux et que les victimes puissent engager des

poursuites pénales si aucune mesure n'a été prise dans ce sens par le procureur général. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de mener périodiquement des campagnes contre la discrimination à l'égard des minorités et des personnes de couleur en vue d'apaiser les tensions raciales⁶³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les autorités danoises à redoubler d'efforts en vue de combattre les discours haineux, et en particulier l'islamophobie, qui reste fréquente dans les débats publics et politiques. Elles devraient également sensibiliser le grand public aux limites de la liberté d'expression, conformément aux normes internationales⁶⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les Danoises continuent d'être sous-payées. Le principe du salaire égal s'applique pour un travail égal et de valeur égale. Toutefois, la notion de travail de valeur égale n'est ni décrite ni définie dans la loi. Les auteurs recommandent à toutes les parties impliquées dans les négociations salariales de définir les emplois de valeur égale⁶⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'il existe des règles discriminatoires à l'égard des personnes défavorisées dans certaines zones d'habitation marginalisées. Trente-et-une zones de logements sociaux sont qualifiées de « ghettos ». Les auteurs recommandent au Danemark d'abroger toute loi discriminatoire en matière de logement⁶⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que l'un des principaux obstacles à la réduction du nombre de sans-abri est le manque de logements à un prix abordable, situation qui engendre des discriminations sur le marché immobilier. Ils recommandent au Danemark de fournir des logements sociaux abordables et sains⁶⁷.

H. Droit à la santé

45. Amnesty International fait remarquer que depuis juin 2014, les personnes transgenres ont le droit d'obtenir des documents officiels qui mentionnent leur identité sexuelle sans avoir à subir une chirurgie ou à fournir un diagnostic de trouble mental. Amnesty International constate néanmoins avec préoccupation que le nouveau projet de loi permet aux autorités sanitaires de définir une série de règles régissant la procédure d'accès aux traitements hormonaux et à la chirurgie correctrice. Elle recommande l'adoption de règles fixant des délais raisonnables pour l'obtention d'un traitement hormonal, ainsi que le retrait des transgenres des listes officielles de personnes susceptibles d'être atteintes de maladies mentales, et de les considérer plutôt comme des personnes ayant des troubles d'ordre physique⁶⁸.

46. FPV s'inquiète de ce que la législation sur l'avortement en vigueur aux îles Féroé autorise l'avortement pendant une période plus longue (quatre semaines de plus) qu'au Danemark. Il s'inquiète également des effets que peut avoir sur la santé l'accès facile aux moyens de contraception, sans prescription médicale, et recommande au Danemark de fixer l'âge légal pour l'achat de moyens de contraception à 18 ans⁶⁹.

I. Droit à l'éducation

47. Le BRD indique qu'en 2013, 13 719 enfants ont été placés dans des structures de protection de remplacement au Danemark après de longs délais. Des enfants vulnérables n'ont pas été scolarisés pendant une certaine période, tandis que d'autres n'ont pas eu accès à l'enseignement en raison de différents problèmes sociaux, ce qui a entraîné des résultats scolaires médiocres. Le BRD recommande au Danemark de veiller à ce que les enfants soient scolarisés dès que la décision de placement dans une structure de protection de remplacement est prise⁷⁰.

J. Personnes handicapées

48. Le BRD fait observer que le Danemark s'emploie à intégrer un plus grand nombre d'enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire. Il indique qu'une éducation inclusive doit privilégier à la fois la cohésion sociale et l'accessibilité physique. Il recommande au Danemark de surveiller comment les objectifs d'apprentissage sont adaptés aux élèves ayant des besoins spéciaux et de mettre l'accent sur un environnement physique de qualité, propre à favoriser l'inclusion⁷¹.

49. Javni appelle l'attention sur la grande pénurie de logements adaptés aux personnes souffrant de troubles de l'apprentissage aux îles Féroé. Si ces personnes choisissent de rester dans leur propre logement, elles ne pourront pas bénéficier des services nécessaires. L'absence de services appropriés est généralement justifiée par des raisons économiques⁷².

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par la tendance qu'ont les autorités locales à loger des personnes handicapées dans des résidences composées de 20 à 80 logements, et les a invitées à construire des logements conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des progrès doivent également être accomplis en vue de remplacer le système de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée pour les personnes considérées comme n'étant pas en mesure de régler leurs propres affaires, en abolissant l'incapacité totale et la tutelle complète, dans un premier temps. Il prie instamment le Danemark de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote, d'élargir la protection contre la discrimination de façon à couvrir tous les domaines de la vie et d'améliorer la législation et les pratiques concernant le recours à la contrainte en psychiatrie⁷³.

K. Minorités et peuples autochtones

51. ODVV constate avec une vive préoccupation la discrimination dont souffrent les minorités, telles que les musulmans, au Danemark. L'organisation prie instamment le Gouvernement de prendre des mesures efficaces en vue de promouvoir la tolérance et de lutter contre les comportements illégaux et les stéréotypes à l'égard des minorités. Elle l'invite à recenser les lois qui établissent une distinction entre liberté d'expression et discours haineux, et à adopter des mesures plus strictes pour garantir la représentation des minorités dans les sphères sociale et politique⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Danemark de créer un conseil public indépendant composé notamment de représentants d'ONG œuvrant contre le racisme et en faveur des minorités ethniques, qui serait chargé de promouvoir l'égalité de traitement et le respect mutuel, sur le modèle de l'ancien Conseil de l'égalité ethnique, dissous en 2002⁷⁵. Ils lui recommandent en outre de s'abstenir de légiférer contre le rituel de la circoncision, mais de préserver plutôt la liberté de croyance⁷⁶.

52. Le Conseil de l'Europe indique que son Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales préconise la mise en œuvre de nouvelles initiatives et mesures ciblées pour lutter contre toutes les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie, et demande de veiller à ce que les personnes appartenant à la minorité allemande puissent continuer de communiquer pleinement en allemand avec tous les organismes administratifs. Il recommande à l'État partie d'élargir le mandat de l'Institut danois des droits de l'homme, de promouvoir l'intégration, la diversité et la tolérance, de sensibiliser le grand public aux minorités et de promouvoir la reconnaissance de leur patrimoine culturel⁷⁷.

53. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, les enfants des familles non européennes ou qui ne viennent pas d'un pays de l'espace économique européen et dont le danois n'est pas la langue maternelle, y compris les enfants de ressortissants de pays tiers, devraient avoir accès à des cours gratuits d'apprentissage de leur langue maternelle⁷⁸.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

54. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent avec préoccupation qu'une nouvelle politique d'immigration sépare les migrants en deux groupes, ceux qui sont aptes à s'intégrer et s'intégreront dans la société danoise, et ceux qui sont inaptes à l'intégration. Ils recommandent au Danemark de sensibiliser les partis politiques aux politiques discriminatoires de ces derniers et de ne pas adopter de lois discriminatoires fondées sur des préjugés à l'égard des étrangers⁷⁹. Ils lui recommandent également d'interdire le profilage ethnique et de sensibiliser la police aux méthodes non discriminatoires⁸⁰.

55. La FRA note que la discrimination ethnique dans le domaine de l'éducation et la ségrégation dans les écoles pour des motifs ethniques sont un problème persistant au Danemark⁸¹. Le BRD recommande au Danemark de faire en sorte que les enfants réfugiés qui sont en âge d'être scolarisés aient le droit de suivre un enseignement gratuit dans leur langue maternelle, notamment dans le cadre du régime d'asile⁸².

56. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent qu'en 2002 le Danemark a interdit le regroupement familial pour les époux de moins de 24 ans, et recommandent l'abolition de cette règle⁸³.

57. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que des modifications apportées à la loi sur les étrangers en février 2015 limitent les possibilités de regroupement familial pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Ils invitent le Danemark à modifier cette loi de façon à garantir à tous les réfugiés le droit au regroupement familial immédiatement après avoir obtenu un permis de séjour, et à relever la limite d'âge pour le regroupement familial à 18 ans (art. 9, n° 2 de la loi sur les étrangers)⁸⁴.

58. Le Conseil de l'Europe a indiqué, à la suite de sa visite au Danemark en novembre 2013, que les autorités danoises devraient renforcer la protection fournie aux enfants migrants, en veillant à ce que leurs droits soient pleinement respectés, en particulier dans le cadre des procédures de regroupement familial concernant des enfants⁸⁵. Le BRD indique que pendant la période de 2009-2014, entre 282 et 818 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile au Danemark chaque année. Beaucoup ont disparu des centres d'accueil pour enfants avant que leur demande d'asile n'ait été traitée⁸⁶. Le Conseil de l'Europe et le BRD recommandent au Danemark de déterminer les causes de ces disparitions et de s'employer à les prévenir efficacement⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que, selon la loi sur les étrangers, le permis de séjour d'un demandeur d'asile mineur non accompagné n'ayant pas de liens sociaux avec son pays d'origine lui est retiré dès qu'il atteint l'âge de 18 ans. Ils recommandent le renouvellement automatique du permis de séjour

de ces mineurs à l'âge de 18 ans⁸⁸. Ils recommandent également au Danemark de faire en sorte que les demandeurs d'asile mineurs soient accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile adaptés à leurs besoins spécifiques⁸⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent avec préoccupation que le régime d'asile danois ne définit pas toutes les catégories de demandeurs d'asile ayant droit à un permis de séjour, conformément au principe de non-refoulement. Ils recommandent au Danemark de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile soient systématiquement soumis à des examens médicaux à leur arrivée dans le pays, afin de repérer les victimes de torture⁹⁰.

60. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent d'enregistrer, avec le consentement des demandeurs d'asile, les entretiens avec le Service danois de l'immigration, qui conservera une copie de l'enregistrement et en donnera une autre au demandeur d'asile concerné, dans le but d'éviter tout abus dû à des incohérences⁹¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer qu'il est difficile pour les demandeurs d'asile d'obtenir de nouveaux éléments de preuve si leurs demandes sont rejetées. Parfois, la décision de rapatriement ne peut pas être exécutée. En conséquence, nombre de demandeurs d'asile déboutés attendent leur expulsion pendant plusieurs années. Les auteurs recommandent au Danemark de prolonger le délai accordé avant l'expulsion, en attendant la réponse du pays hôte ou du pays d'origine, et de mieux évaluer dans chaque cas la nécessité de mesures incitatives, à savoir que les intéressés reçoivent uniquement des repas, sans indemnités ni autres prestations. Cette situation peut durer plusieurs années⁹².

62. BFA indique qu'un nombre inconnu de réfugiés dont la demande d'asile au Danemark a été rejetée attendent depuis plus de quatorze ans qu'il soit statué sur leur sort. En 2013, une modification apportée à la législation danoise relative aux réfugiés a établi que les réfugiés dont la demande d'asile est fondée sur des conditions spécifiques peuvent être autorisés à vivre en dehors des centres pour demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à leur sujet. Il leur est cependant demandé de signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à rentrer volontairement dans leur pays. Or, parallèlement, une pratique s'est instaurée, fondée sur la notion d'« années formatrices », lesquelles sont censées débiter à l'âge de 8 ans. BFA recommande au Danemark d'accorder un permis de séjour aux demandeurs d'asile qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays à l'issue d'un délai de cinq ans et de supprimer toutes les autres conditions⁹³.

63. Amnesty International note qu'en 2014 le Parlement a adopté une révision de la loi sur les étrangers qui permet d'accorder une protection temporaire à certains ressortissants étrangers fuyant des violations des droits de l'homme et des violences massives (à savoir les ressortissants syriens). Toutefois, les « réfugiés de guerre » qui bénéficient d'une protection à ce titre n'ont pas droit au regroupement familial avant qu'une année entière soit écoulée, à la différence des personnes auxquelles le statut de réfugié a été accordé dans le cadre des procédures ordinaires. Amnesty International recommande au Danemark d'accorder le droit au regroupement familial aux « réfugiés de guerre » et à leur famille après leur arrivée au Danemark, et d'établir un système de contrôle qui permette de repérer efficacement les personnes ayant survécu à la torture et de veiller à ce qu'elles ne soient pas placées en détention⁹⁴.

64. La FRA fait remarquer que les personnes retenues dans la zone de transit de l'aéroport danois n'ont pas accès à la nourriture, à l'eau, ni à un lieu de repos, et qu'il n'existe apparemment aucune modalité de prise en charge. Les passagers démunis sont tributaires d'initiatives ponctuelles ou ne reçoivent ni nourriture ni eau pendant qu'ils restent en transit, à moins qu'ils ne soient placés en détention⁹⁵.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

65. Amnesty International estime que bien que le Danemark ait accepté des recommandations relatives à la lutte antiterroriste pendant le premier EPU, celles-ci n'ont pas été dûment appliquées. Le Danemark a indiqué que l'utilisation présumée du territoire danois par la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis d'Amérique à des fins d'extradition a fait l'objet d'une enquête menée par l'Institut danois d'études internationales. Amnesty International juge cette enquête insuffisante, dans la mesure où l'Institut danois s'est focalisé uniquement sur le territoire groenlandais, et recommande de mener une enquête indépendante approfondie sur le rôle du Danemark dans le programme d'extradition de la CIA⁹⁶.

66. Les auteurs des communications conjointes 2 et 3 rappellent que pendant le premier cycle de l'EPU, le Danemark a pris note d'une recommandation l'invitant à « procéder à une évaluation générale, reposant sur des observations factuelles, de la législation danoise antiterroriste ». Les auteurs relèvent des dispositions problématiques dans la loi n° 602/2013 et notent que le nouvel arsenal de mesures antiterroristes élargira la surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du Danemark. La loi n° 713/2014 sur la cybersécurité porte création d'un Centre pour la cybersécurité au sein du Service de renseignements danois pour la défense, ce qui pourrait avoir des incidences sur le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et la liberté d'association. Ils recommandent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, en garantissant l'application des principes de légalité, nécessité, opportunité et proportionnalité dans la surveillance des communications, et en veillant à ce que l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente soit respectée, de même que le droit à un recours utile⁹⁷.

N. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

67. CS indique que dans le cadre de l'EPU de 2011, le Danemark a accepté deux recommandations concernant les peuples autochtones, à savoir les Inuits. L'organisation appelle l'attention sur l'enthousiasme suscité par l'extraction minière, perçue comme une promesse d'indépendance au Groenland. Or, les industries extractives nuisent à l'environnement. CS indique que de nombreux Inuits sont sans emploi en raison de la stigmatisation internationale de la chasse de subsistance. Bien qu'ils soient reconnus au Danemark comme un peuple autochtone, les Inuits sont considérés sur le plan juridique comme des citoyens danois. CS recommande au Danemark de continuer de promouvoir les principes du Pacte mondial sur les industries d'extraction au Groenland, de reconnaître plus concrètement les sous-groupes inuits pour permettre à leurs cultures distinctes de persister, d'enquêter sur les pratiques coloniales danoises au Groenland et de présenter des excuses aux individus touchés et de leur offrir réparation⁹⁸.

68. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme note qu'il n'existe aucune base de données accessible au public contenant les lois groenlandaises actuelles et antérieures ainsi que les lois du Royaume du Danemark actuellement en vigueur au Groenland. Il recommande d'appliquer le concept de lois unifiées en droit groenlandais afin d'améliorer la prévisibilité et l'accessibilité; de créer une base de données contenant les lois groenlandaises pertinentes, ainsi que toutes les lois du Royaume du Danemark qui sont applicables au Groenland; et de limiter le recours à des décrets royaux⁹⁹.

69. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme constate l'insuffisance des ressources humaines et l'absence de mesures pour prévenir les mauvais traitements et les sévices à enfants. Il recommande de renforcer les compétences des municipalités afin de mieux protéger les enfants et d'accompagner les familles confrontées au problème de la toxicomanie¹⁰⁰.

70. Le Conseil groenlandais des droits de l'homme indique qu'en droit interne groenlandais la discrimination fondée sur le handicap n'est pas interdite de façon générale. Il recommande d'appuyer la création d'organisations représentatives des personnes handicapées au Groenland¹⁰¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BfA	Bedsteforældre for Asyl, Holte (Denmark);
CS	Cultural Survival, Cambridge (United States of America);
DAD	The Danish Fathers Association, Copenhagen (Denmark);
FPV	Føroya Pro Vita, Fuglafjørður (Føroyar, Faeroe Islands) (Denmark);
Javni	Javni, Tórshavn (Faeroe Islands) (Denmark);
MN	Mom Network, Tjele (Denmark);
ODVV Organization	Organization for Defending Victim of Violence, Tehran (Islamic Republic of Iran); PNBTN Professions Netværket Barnets Tarv Nu (Professional Network NGO), Frederiksberg (Denmark);
PTFD	Peace Tax Fund of Denmark, Fredskattefonden i Danmark, Aarhus (Denmark).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: SOS mod Racisme Denmark, Copenhagen (Denmark), Documentation and Advisory Centre on Racial Discrimination (DACoRD), Copenhagen (Denmark), and European Network Against Racism – Denmark (ENAR), Frederiksberg (Copenhagen);
JS2	Joint submission 2 submitted by: DIGNITY - Danish Institute Against Torture, Copenhagen (Denmark), Danish Association of Legal Affairs, Danish Helsinki Committee for Human Rights, Danish Red Cross, Danish Refugee Council, Danish-Russian Association, DIGNITY – Danish Institute Against Torture, Disabled Peoples Organization Denmark, European Anti-Poverty Network, European Network Against Racism, Joint Council for Child Issues, LGBT Denmark; Oasis, Refugees Welcome, Save the Children Denmark, United Nations Association Denmark, Women's Council in Denmark, and Youth for Human Rights;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Privacy International (PI), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and IT-Political Association of Denmark (IT-Pol), (Denmark);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Forældrenetværket (Parents Network for Victims of Stalking), Tórshavn (Faeroe Islands) (Denmark), and Trolde (Trolls).

National human rights institution(s):

DIHR	The Danish Institute for Human Rights*, Copenhagen (Denmark);
------	---

Greenland HRC	The Human Rights Council of Greenland (HRC Greenland, Inuit Pisinnaatitaaffiit Kalaallit Nunaata Siunnersuisoqatigiivi, Nuuk (Greenland) (Denmark);
BRD	The National Council for Children, Copenhagen (Denmark).
Regional intergovernmental organization(s):	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg, France.
EU FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe.

² DIHR, p. 2.

³ DIHR, p. 2, 3.

⁴ DIHR, p. 3, 4.

⁵ DIHR, p. 4, 5.

⁶ DIHR, p. 5.

⁷ DIHR, p. 6.

⁸ DIHR, p. 6, 7.

⁹ The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁰ AI, p. 1, 2, 7. See also *Mid-term Progress Report 2014*, recommendations 106.4 (Spain), 106.11 (France), 106.17 (Brazil), and 106.21 (Ecuador). *Mid-term Progress Report 2014*, recommendation 106.4 (Spain)

¹¹ AI, p. 2, 7.

¹² The HRC of Greenland, p. 1, 2.

¹³ AI, p. 1, 2.

¹⁴ AI, p. 2, 7.

¹⁵ JS2, p. 2. See also recommendations 106.26, 106.28, 106.29, and 106.33. Not accepted.

¹⁶ BRD, p. 2.

¹⁷ BRD, p. 5.

¹⁸ AI, p. 3, 7.

¹⁹ JS2, p. 8.

²⁰ BRD, p. 2.

²¹ ADE, p. 1-5.

²² The HRC of Greenland, p. 1-2 and JS2, p. 2, 3.

²³ The HRC of Greenland, p. 2.

²⁴ DAD, p. 2.

²⁵ AI, p. 2, 7.

- ²⁶ JS2, p. 10 and AI, p. 7.
- ²⁷ JS2, p. 9.
- ²⁸ BRD, p. 4.
- ²⁹ JS2, p. 3.
- ³⁰ JS1, p. 4, 5. See also recommendations 106.54 - 106.57, 106.59 - 106.61, 106.64, 106.65, 106.67 - 106.71, accepted, and 106.58 not accepted.
- ³¹ CoE, p. 3-4.
- ³² OSCE/ODIHR, p. 3.
- ³³ FRA, p. 6, 7.
- ³⁴ JS2, p. 9, 10.
- ³⁵ CoE, p. 1.
- ³⁶ CoE, p. 1.
- ³⁷ BRD, p. 5.
- ³⁸ JS2, p. 3, 4.
- ³⁹ FRA, p. 9.
- ⁴⁰ AI, p. 5, 7.
- ⁴¹ FRA, p. 11.
- ⁴² JS4, p. 1-8.
- ⁴³ JS4, p. 1-8.
- ⁴⁴ JS2, p. 5.
- ⁴⁵ CoE, p. 6-7.
- ⁴⁶ JS2, p. 5 and CoE, p. 6-7.
- ⁴⁷ FRA, p. 11.
- ⁴⁸ CoE, p. 6-7.
- ⁴⁹ AI, p. 3, 7.
- ⁵⁰ AI, p. 2, 3, and 7.
- ⁵¹ BRD, p. 2.
- ⁵² The HRC of Greenland, p. 3.
- ⁵³ The HRC of Greenland, p. 4.
- ⁵⁴ JS2, p. 6.
- ⁵⁵ AI, p. 3, 4.
- ⁵⁶ JS3, p. 15.
- ⁵⁷ AI, p. 6, 7.
- ⁵⁸ DAD, p. 3, 4.
- ⁵⁹ DAD, p. 4, 5 and MN, p. 1-2.
- ⁶⁰ PNBTN, p. 1, 2.
- ⁶¹ MN, p. 3, 4.
- ⁶² PTFD, p. 2, 3-5.
- ⁶³ JS1, p. 4. See also recommendations 106.107, 106.54 - 106.57, 106.59 - 106.62, 106.64, 106.66, 106.67 - 106.70, 106.71 and 106.96, accepted and 106.58 not accepted.
- ⁶⁴ CoE, p. 3.
- ⁶⁵ JS2, p. 8.
- ⁶⁶ JS1, p. 3, 4. See also Recommendations: 106.60, 106.61, Accepted.
- ⁶⁷ JS2, p. 9.
- ⁶⁸ AI, p. 6, 7.
- ⁶⁹ FPV, p. 1, 2, 3, 5.
- ⁷⁰ BRD, p. 7.
- ⁷¹ BRD, p. 7.
- ⁷² Javni, p. 1-3.
- ⁷³ CoE, p. 3.
- ⁷⁴ ODVV, p. 1-2.
- ⁷⁵ JS1, p. 3. See also recommendations: 106.107, 106.54 - 106.57, 106.59, 106.61, 106.64, 106.67 - 106.71, 106.96 accepted, and 106.58 not accepted.
- ⁷⁶ JS1, p. 6, 7. See also recommendations 106.61, 106.64, 106.67 - 106.71, accepted.
- ⁷⁷ CoE, p. 5.
- ⁷⁸ JS2, p. 11.
- ⁷⁹ JS1, p. 4. See also recommendations 106.54 - 106.57, 106.59, 106.60, 106.64, 106.71, accepted.
- ⁸⁰ JS1, p. 6. See also recommendations 106.55, 106.63, 106.64, and 106.80 accepted.
- ⁸¹ FRA, p. 11.
- ⁸² BRD, p. 8.
- ⁸³ JS1, p. 6, 7. See also recommendations 106.102, 106.103, 106.116, 106.129, 106.130 not accepted.
- ⁸⁴ JS2, p. 7. See also recommendations 106.116. and 106.130. Not accepted.

- ⁸⁵ CoE, p. 2-3.
⁸⁶ BRD, p. 9.
⁸⁷ BRD, p. 9 and CoE, p. 2-3.
⁸⁸ JS2, p. 12. See also recommendations 106.119. Partly accepted.
⁸⁹ JS2, p. 12. See also recommendations 106.100. Not accepted.
⁹⁰ JS2, p. 12. See also recommendations 106.117 and 106.126. Not accepted.
⁹¹ JS1, p. 8.
⁹² JS2, p. 13.
⁹³ BFA, p. 1-3.
⁹⁴ AI, p. 4, 5, 7.
⁹⁵ FRA, p. 10.
⁹⁶ AI, p. 1, 2, 7.
⁹⁷ JS2, p. 14 and JS3, p. 4-8. JS3, p. 1-2 and 15. See also A/HRC/18/4, para 106.133(Netherlands).
⁹⁸ CS, p. 1-6. See also 2011 recommendations 106.47 and 106.113.
⁹⁹ The HRC of Greenland, p. 2.
¹⁰⁰ The HRC of Greenland, p. 5.
¹⁰¹ The HRC of Greenland, p. 5, 6.
-